



**Commission Régionale
Règlements et Contentieux**

PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	06 décembre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Dossiers changement de clubs

Dossier REUPERNE Kevin Luc (n°2969312164 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour LA SUZE FC (502323)

Pris connaissance de la requête de LA SUZE FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, ECLAIR RIVIERE SALEE (514115 – Ligue Martinique), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- Le joueur a signé à l'ECLAIR en juillet 2017 en changement de club.
- L'ECLAIR RIVIERE SALEE a pris en charge une dette de l'intéressé de nature privée d'un montant de 650€.
- L'ECLAIR RIVIERE SALEE a payé la démission de l'intéressé d'un montant de 500€.
- M. REUPERNE n'a pas payé sa cotisation d'un montant de 120€.
- L'ECLAIR RIVIERE SALEE demande le remboursement de l'intégralité de ses sommes, soit 1270€, pour délivrer son accord.

Considérant que LA SUZE FC indique avoir entamé des discussions cordiales avec le club quitté, lequel exigeant le règlement d'une dette financière de la part du joueur.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (Martinique -> Métropole).

Considérant que ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale.

S'agissant des arguments avancés par le club quitté pour motiver le refus de délivrer son accord, et dans le cadre d'un cas exceptionnel de déménagement géographiquement conséquent justifiant par nature le départ du joueur :

-la Commission précise que les dettes d'origine extra-sportive ne peuvent être de nature à bloquer le départ d'un joueur ; que si l'intention d'un club d'aider un joueur en lui concédant des prêts ou recouvrement de créances de diverses natures est louable, l'obligation de recouvrement ne saurait être arbitrée par les instances de la Ligue et par conséquent, ne saurait se transformer en dette légitimant un refus de délivrer un accord de changement de club dans le cas susvisé.

-la Commission précise que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs (demande de licence, droits de changement de club, etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés au moment du départ afin de bloquer le joueur dans le cas susvisé.

-La Commission confirme que le club quitté est cependant recevable à exiger du joueur le paiement de sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé, s'agissant uniquement de la cotisation due par le joueur d'un montant de 120€, les autres motifs étant irrecevables.

Considérant que la preuve du règlement de la cotisation de 120 € au club quitté libérera le joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur REUPERNE Kévin Luc à la condition suspensive de la preuve du règlement de la cotisation d'un montant de 120 € auprès de l'ECLAIR RIVIERE SALEE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

